



FSMA\_2023\_08 du 14/04/2023

# Évaluation des connaissances et des compétences en matière de services d'investissement : mise en œuvre par la FSMA

### **Champ d'application:**

Les Orientations visées dans le présent document s'appliquent :

- aux établissements de crédit et entreprises d'investissement de droit belge sauf pour ce qui est des succursales qu'ils ont établies dans un autre Etat membre de l'EEE ;
- aux succursales établies en Belgique d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un Etat membre de l'EEE, pour ce qui est de leurs transactions effectuées sur le territoire belge;
- aux succursales établies en Belgique d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement relevant du droit d'Etats tiers;
- aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui relèvent du droit d'Etats tiers et qui sont légalement autorisés à fournir des services en Belgique, pour ce qui est de leurs transactions effectuées sur le territoire belge \*;
- aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif établies en Belgique, pour ce qui est de leurs services d'investissement tels que visés à l'article 3, 23° de la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement; et
- aux sociétés de gestion d'OPCA établies en Belgique, pour ce qui est de leurs services d'investissement tels que visés à l'article 3, 43° de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires.

\*à l'exception des entreprises relevant du droit d'un Etat tiers enregistrées auprès de l'ESMA conformément aux articles 46 à 49 du Règlement 600/2014.

Ci-après « les entreprises réglementées ».

### **Résumé/Objectifs:**

Ce document porte sur les orientations émises par l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après "l'ESMA") sur l'évaluation des connaissances et des compétences des personnes physiques fournissant des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services auxiliaires à des clients pour le compte d'une entreprise réglementée visée à l'article 26 de la loi du 2 août 2002, et sur la mise en œuvre de ces orientations par la FSMA vis-à-vis de ces entreprises réglementées.

Madame, Monsieur,

En vertu de l'article 16 du règlement qui l'institue, l'ESMA peut émettre des orientations à l'intention des autorités compétentes ou des acteurs des marchés financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

Selon le paragraphe 3 de l'article 16 du règlement précité, *"les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations [...]"* et *"dans un délai de deux mois suivant l'émission d'une orientation [...], chaque autorité compétente indique si elle respecte ou entend respecter cette orientation [...]. Si une autorité compétente ne la respecte pas ou n'entend pas la respecter, elle en informe l'ESMA en motivant sa décision"*.

C'est dans ce contexte que l'ESMA a émis des Orientations sur l'évaluation des connaissances et des compétences des personnes physiques fournissant des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services auxiliaires à des clients pour le compte d'une entreprise réglementée visée à l'article 26 de la loi du 2 août 2002, c.-à-d. une entreprise réglementée soumise aux conditions d'exercice de l'activité prévues par et en vertu des articles 27 à 28bis de la loi du 2 août 2002. Ces Orientations s'appliquent également aux entreprises réglementées lorsqu'elles commercialisent des dépôts structurés ou fournissent des conseils sur de tels dépôts à des clients<sup>1</sup>.

Ces Orientations visent plus particulièrement à préciser les critères à appliquer pour l'évaluation des connaissances et des compétences, tels que requis à l'article 25, (1), de la directive MIFID II<sup>2</sup>.

L'article 25, (1) de la Directive MiFID II a été transposé en droit belge à l'article 27ter, §1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 2002.

Les critères utilisés pour évaluer les connaissances et les compétences des personnes physiques fournissant des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services auxiliaires à des clients ont été précisés dans l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2006 portant exécution de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers, tel que modifié par l'arrêté royal du 12 décembre 2021 visant à l'harmonisation de différents arrêtés royaux relatifs à l'intermédiation dans le secteur financier et des assurances.

---

<sup>1</sup> Cfr. article 26, alinéa 7 de la loi du 2 août 2002.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 25, paragraphe 9, de la Directive MiFID II : « L'AEMF adopte au plus tard le 3 janvier 2016 des lignes directrices précisant les critères à appliquer pour l'évaluation des connaissances et des compétences prévue au paragraphe 1. »

La FSMA est d'avis que ces orientations permettront d'apporter des précisions utiles en ce qui concerne l'application de l'article 27ter, §1<sup>er</sup> précité de la loi du 2 août 2002 par les entreprises réglementées visées à l'article 26, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 2002 et elle intégrera ces orientations dans son dispositif de contrôle

\*\*\*

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

Annexe : [FSMA\\_2023\\_08-01 / Orientations sur l'évaluation des connaissances et des compétences](#)